

Réf : DCM202485

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	29

Date de la convocation : 19/09/2024

Notifiée aux élus le : 19/09/2024

Date de l'affichage : 19/09/20234

**OBJET : DGST – INSTAURATION
D'UNE SERVITUDE D'ANCRAGE
SUR LA COMMUNE
D'AIGUES-MORTES ET
APPROBATION D'UN MODÈLE DE
CONVENTION DE SERVITUDE
D'ANCRAGE**

SÉANCE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 19 septembre 2024 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMÉJEAN, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :

Gilles TRULLET à Arnaud FOUREL Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN
Alain BAILLIEU à Christian LAPISARDI Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Cédric BONATO à Joachim RAMS Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : NÉANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUCHANGE

Rapporteur : Marielle NEPOTY, Maire-Adjointe déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.171-1 à L.171-11, L173-1, R.171-1 et suivants ;

Il est rappelé au conseil municipal qu'au titre de ses compétences, la commune implante sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique tels que l'éclairage public et la signalisation. Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la commune les installe alors sur des façades de bâtiments privés et doit alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires.

Le Code de la voirie routière, dans ses articles L.171-1 à L.171-11, permet sur le territoire de la ville de Paris d'imposer l'établissement de supports et ancrages, « sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou encore sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains ».

En vertu des articles L171-7 et L171-8 :

- A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par le Maire de la commune propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
- Un arrêté municipal déterminant les travaux à exécuter est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien. Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé. En cas d'urgence, le maire, par un arrêté motivé notifié individuellement aux intéressés, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Par extension, l'article L173-1 ouvre cette faculté aux communes sous condition d'une délibération du conseil municipal instaurant une servitude administrative d'ancrage.

Il convient d'appliquer cette réglementation sur le territoire de la commune afin de simplifier la procédure d'installation et de renouvellement des dispositifs d'éclairage ou de signalisation en façade d'immeuble, de prévoir par conséquent un modèle de convention de servitude d'ancrage et d'autoriser le Maire à faire application des dispositions du code de la voirie routière en cas de désaccord des propriétaires riverains de la voie publique concernée par la pose des dispositifs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **De dire** que les dispositions des articles L171-2 à L171-11 du code de la voirie routière sont applicables à la commune en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public et de signalisation sur tout le territoire de la commune d'Aigues-Mortes.
- **D'approuver** le modèle de convention de servitude d'ancrage ci-annexé.
- **D'autoriser** le Maire à faire application des dispositions du code de la voirie routière en cas de désaccord des propriétaires riverains de la voie publique.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DIT** que les dispositions des articles L171-2 à L171-11 du code de la voirie routière sont applicables à la commune en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public et de signalisation sur tout le territoire de la commune d'Aigues-Mortes.
- **APPROUVE** le modèle de convention de servitude d'ancrage ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire à faire application des dispositions du code de la voirie routière en cas de désaccord des propriétaires riverains de la voie publique.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

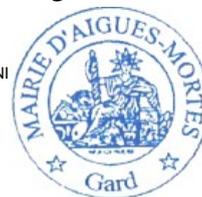
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire,
Pierre MAUMÉJEAN
et par délégation

Pour le Maire
Signé par : CHRISTOPHE BARONI
Date : 02/10/2024
Qualité : DGS



Résultats du vote :

Délibération 202485	DGST – INSTAURATION SERVITUDE D'ANCRAGE ET MODELE DE CONVENTION	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication